



Arrêt

**n° 246 060 du 14 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 1^{er} avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, a effectué une déclaration d'arrivée le 23 octobre 2014, selon laquelle elle est arrivée en Belgique le 23 août 2014. Ayant montré son passeport et sa carte de résident en Espagne, valable jusqu'au 2 juillet 2019, la partie requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 20 novembre 2014.

Selon un rapport administratif de contrôle, la partie requérante a été interpellée le 31 mars 2019 par les services de police belges en possession de drogues.

D'après ce rapport, le policier [R.] a indiqué que la partie requérante est en possession d'un document qui, selon la référence qu'il porte, s'identifie à la carte de résident en Espagne susmentionnée, mais serait valable du 12 août 2014 au 12 août 2024.

Toujours d'après ce rapport, la partie requérante a été interrogée sur l'existence éventuelle de liens familiaux en Belgique, sa santé, ses raisons éventuelles contre un retour, et la question de savoir si elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La partie requérante aurait, selon ce rapport, répondu par la négative à l'ensemble de ces questions, hormis celle relative à sa famille, précisant avoir un frère, dont elle a indiqué l'adresse.

Le 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter, sans délai, le territoire « de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états », ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

a 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiant, PV n° BR.[...] de la zone de police de Bruxelles-Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 31.03.2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 23.10.2014.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiant, PV n° BR.[...] de la zone de police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

L'interdiction d'entrée attaquée est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 01.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 23.10.2014.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiant, PV n° BR.[...] de la zone de police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 31.03.2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;

- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ;

-de la présomption d'innocence ».

Dans une première branche, la partie requérante développe plus particulièrement son moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, et fait notamment valoir à cet égard qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Elle indique ainsi, entre autres considérations, qu'il ne lui a pas été demandé des informations qui étaient de nature à influencer le sens des décisions, alors que, notamment, elle aurait pu indiquer à la partie défenderesse qu'elle ne se trouvait pas en Belgique depuis le 23 octobre 2014, comme indiqué erronément en termes de motivation.

Dans une deuxième branche, la partie requérante développe plus précisément son moyen en ce qu'il est pris de la motivation inadéquate, notamment, en faisant valoir, entre autres considérations, qu'elle n'a jamais commis d'infraction.

3. Réponse de la partie défenderesse.

3.1. A la suite de considérations relatives à la motivation formelle et aux limites de ses pouvoirs s'agissant de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et avoir indiqué que « rien ne permet de savoir que le requérant est parti en Espagne entre la déclaration d'arrivée de 2014 et son interpellation le 30 mars 2019 », la partie défenderesse fait valoir en substance dans sa note d'observations, s'agissant du premier argument susmentionné de la partie requérante relatif à son droit d'être entendue, en ce qui concerne la durée de sa présence sur le territoire, que cette dernière a bien été entendue par les services de police et qu'un rapport de contrôle a été établi. La partie défenderesse estime que la partie requérante avait dès lors l'occasion de présenter sa situation et ses arguments et qu'en tout cas elle ne démontre pas que la procédure relative au droit d'être entendu n'a pas été respectée.

La partie défenderesse estime que la partie requérante semble méconnaître la portée du droit d'être entendu, qui vise à permettre à l'administration d'être parfaitement informée pour statuer en connaissance de cause et qui trouve à s'appliquer « *avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable [les intérêts de toute personne]* », rappelant à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 230.256 du 19 février 2015 et celui de l'arrêt rendu le 11 décembre 2014 par la CJUE dans l'affaire C-249/13. La partie défenderesse expose qu'en outre, il ressort de la jurisprudence récente de la CJUE que « *l'adoption d'une décision de retour découlant nécessairement de celle constatant le caractère irrégulier du séjour de l'intéressé, les autorités nationales, lorsqu'elles envisagent d'adopter dans le même temps une décision constatant le séjour irrégulier et une décision de retour, ne doivent pas nécessairement entendre l'intéressé spécifiquement sur la décision de retour, dès lors que ce dernier a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité de son séjour et sur les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que les autorités s'abstiennent de prendre une décision de retour* » et qu'il « *s'ensuit, par ailleurs, que l'autorité nationale compétente n'est pas tenue de prévenir le ressortissant de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision, ni de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, sauf lorsque 'le ressortissant ne peut pas raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs'* ».

La partie défenderesse soutient également que « *la Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de rappeler que les décisions de retour peuvent toujours faire l'objet d'un recours, si bien que la protection et la défense de l'intéressé sont assurées contre toute décision négative* ».

La partie défenderesse rappelle en outre les enseignements de l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, et invoque à cet égard que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Elle indique à ce sujet essentiellement que « *la partie requérante ne démontre pas qu'elle pourrait séjourner, comme les ressortissants espagnols, moins de trois mois sur le territoire ni, si tel est le cas, qu'elle serait présente sur le territoire belge depuis moins de 90 jours. Le simple fait qu'elle dispose de son casier judiciaire ne permet pas de contredire ce constat dès lors qu'elle ne démontre pas qu'un tiers (et plus particulièrement les membres de sa famille qui seraient en Espagne) n'aurait pas pu faire cette démarche* ».

3.2. S'agissant du second argument de la partie requérante, relatif à l'obligation de motivation adéquate en ce qui concerne les faits pour lesquels la menace pour l'ordre public a été retenue en l'espèce, la partie défenderesse indique que le motif relatif à l'ordre public est surabondant, dans le cadre de l'article

7 de la loi du 15 décembre 1980, au termes d'un raisonnement tenant à la pluralité des motifs. A titre subsidiaire, toujours au sujet de l'article 7, alinéa 1^{er}, la partie défenderesse expose qu'il « *n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la seule mention que la partie requérante, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, et la seule référence à des procès-verbaux de police rédigés à sa charge ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'il est coupable de ces infractions* » et que « *[q]uant à l'allégation de la partie requérante qui n'est, au demeurant, étayée par aucun élément probant, selon laquelle elle ne serait pas coupable des faits qui lui sont reprochés, il convient de rappeler qu'un procès-verbal a été dressé à cet égard comme indiqué dans la décision et que Votre Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse et la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Enfin, lorsque la partie défenderesse aborde plus spécifiquement la question de l'absence du délai accordé à la partie requérante pour quitter le territoire, fondée sur l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en premier lieu qu'il ne s'agit que d'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas susceptible de recours et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen quant à ce « *dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré (au moment où Votre Conseil statue)* ». Au sujet du risque de fuite, la partie défenderesse a indiqué que « *l'ordre de quitter le territoire précise que la partie requérante est sur le territoire depuis 2014 et qu'elle n'a jamais tenté de régulariser son séjour sur le territoire belge. La partie requérante expose qu'elle n'est pas sur le territoire depuis 2014 vu qu'elle est partie en Espagne et qu'elle est sur le territoire belge depuis un mois* » et que « *[c]omme expliqué supra, ces affirmations sont invoquées pour la première fois en termes de requête de manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. En effet, la partie requérante ne disposait pas de son titre de séjour espagnol au moment de son interpellation* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire sans délai, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate.* »

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'indépendamment des motifs tenant à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui le fondent, le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire sans délai, et que l'absence de délai repose sur deux motifs distincts. Le premier est fondé sur l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un risque de fuite, et le second est fondé sur l'article 74/14, §3, 3°, de la même loi, soit le danger que représenterait la partie requérante pour l'ordre public.

Le Conseil estime, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire ne constitue pas une simple modalité de l'ordre de quitter le territoire qui ne serait pas susceptible d'un recours. Cet ordre de quitter le territoire sans délai a en effet des effets juridiques spécifiques, ainsi qu'en atteste la présente cause puisque son adoption a conduit la partie défenderesse à adopter une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante, conformément à l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante justifie dès lors bien d'un intérêt à en contester la légalité, quand bien même le délai de trente jours auquel la partie requérante aurait eu droit lors de l'adoption de l'acte attaqué aurait expiré depuis, et l'ordre de quitter le territoire sans délai constitue bien un acte attaquant.

4.1.3. S'agissant du motif tenant au risque de fuite, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a motivé en référence à l'article 1^{er}, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le « *risque de fuite [...] doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi ».

La partie défenderesse a justifié plus précisément sa décision quant à ce par le fait que la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis le 23.10.2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».*

La partie requérante conteste essentiellement ce motif sous l'angle de son droit d'être entendue.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit au sujet du droit d'être entendu :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

La Cour a également précisé que le droit d'être entendu comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, « le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour » (CJUE, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida C-249/13)

En l'espèce, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, les déclarations de la partie requérante reprises dans ledit rapport (et au demeurant non signé) ne reprennent pas l'indication selon laquelle elle résiderait en Belgique depuis 2014. Le procès-verbal auquel se réfère ledit rapport ne figure pas au dossier administratif. Il semble que la partie défenderesse se soit à cet égard seulement fondée sur la déclaration d'arrivée effectuée par la partie requérante au mois d'octobre 2014, figurant au dossier administratif, et non sur les informations que la partie requérante aurait pu donner dans le cadre de son droit d'être entendue.

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir qu'elle ne résidait pas en Belgique depuis 2014, et qu'elle ne se trouvait sur le territoire que depuis moins d'un mois. Au vu des éléments apportés en termes de requête, le Conseil est d'avis que ces renseignements étaient de nature à rectifier l'analyse opérée par la partie défenderesse au sujet de la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire et dès lors à changer

le sens de sa décision puisqu'il apparaît qu'un séjour depuis 2014 a déterminé la partie défenderesse à considérer que la partie requérante présentait un risque de fuite.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait été en mesure de s'exprimer sur la durée de son séjour en Belgique, laquelle a amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante présentait un risque de fuite : le rapport de contrôle laconique (qui se limite à de brèves questions fermées au sujet de l'existence de membres de la famille en Belgique, de son état de santé, de raisons de s'opposer à un retour, de l'introduction d'une demande de protection internationale et de la prise d'empreintes digitales), dressé par la police avant l'adoption de l'acte attaqué, ne permet pas de conclure que la partie requérante ait réellement été en mesure de faire valoir l'argument susmentionné avant l'adoption dudit acte.

En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de porter à la connaissance de la partie défenderesse, de manière utile et effective, des éléments susceptibles de modifier l'analyse effectuée par cette dernière de sa situation, et dès lors de modifier le sens de la décision d'ordre de quitter le territoire sans délai, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent être retenues.

Ainsi qu'il a déjà été exposé, le Conseil ne peut en effet suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci soutient en substance que l'existence du rapport de police indique, en soi, que la partie requérante a pu exercer son droit d'être entendue au motif que la partie requérante a été entendue par les services de police. Pour le reste, la partie défenderesse se borne à indiquer que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pu exercer son droit d'être entendue, alors qu'il appartient au contraire à la partie défenderesse d'établir par le dossier administratif qu'elle a respecté les obligations qui lui incombent. Cette objection ne peut donc être retenue.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt n° 230.256 du Conseil d'Etat, qui rappelle les obligations de la partie défenderesse, serait de nature à modifier le raisonnement qui précède. Il en va de même de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire C-249/13, étant précisé que dans cette affaire, l'intéressé avait eu un entretien de trente minutes, portant notamment sur les circonstances de son arrivée en France le 26 septembre 2007, ainsi que sur les conditions de son séjour comme étudiant depuis cette date, alors qu'il n'est pas établi en l'espèce que la partie requérante a eu la possibilité d'évoquer la durée de son séjour en Belgique.

En particulier, cet arrêt indique ceci : « 54. *Ensuite, au point 60 de l'arrêt Mukarubega (EU:C:2014:2336), la Cour a considéré que, la décision de retour étant, en vertu de la directive 2008/115, étroitement liée à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente qui envisage d'adopter dans le même temps, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.* » (le Conseil souligne). En l'occurrence, cet enseignement pouvant être transposé à l'hypothèse plus spécifique de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sans délai, la partie requérante n'a pas eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de sa situation de séjour en Belgique ayant conduit la partie défenderesse à adopter à son égard un ordre de quitter le territoire sans délai.

S'agissant de la considération de l'arrêt précité relative aux droits de la défense exercés par le recours juridictionnel introduit contre la décision de retour, la partie défenderesse omet d'indiquer que la Cour a précisé en déduire au point 59 dudit arrêt, que « *le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* ».

La Cour n'a dès lors pas considéré que le droit d'être entendu est respecté, en soi, par l'exercice d'un droit de recours.

La partie défenderesse indique également que « *rien ne [lui] permettait [...] de savoir que le requérant est parti en Espagne entre la décision de déclaration d'arrivée en 2014 et son interpellation le 30 mars 2019* », ou encore que cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête. Elle n'invoque toutefois pas que cet élément n'était pas de nature à changer le sens de sa décision. La partie défenderesse formule ses observations essentiellement sous l'angle du droit de séjourner, et non sous celui de la possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire sans délai à l'encontre de la partie requérante.

4.1.4. S'agissant du motif tenant à l'ordre public, force est de constater qu'il n'est pas établi par le dossier administratif, le procès-verbal auquel le rapport de police fait référence n'y figurant pas.

4.1.5. Les deux motifs de la décision de la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire sans délai étant illégaux, il y a lieu d'annuler cette décision.

4.2. L'interdiction d'entrée étant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire sans délai, prise le 1^{er} avril 2019, est annulée.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} avril 2019, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY